



Dispense de l'application de l'art. 105 – prolongement

Le 3 septembre 2025
N° 2025-36

Sous-traitance – L'ARC prolonge la dispense de l'application de l'article 105 du Règlement

Les contribuables qui effectuent des remboursements à des non-résidents pour des services fournis au Canada dans le cadre d'ententes de sous-traitance disposent maintenant de plus de temps avant d'être tenus d'effectuer des retenues d'impôt sur ces remboursements. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a récemment prolongé l'allègement administratif au titre de l'article 105 du Règlement afin que les contribuables ne soient pas tenus de remettre la retenue d'impôt (ou les intérêts et pénalités connexes) en vertu de ces règles avant le 30 juin 2026 (l'ancienne date butoir était le 30 septembre 2024). L'ARC avait précédemment annoncé cet allègement limité après avoir revu sa position concernant l'article 105 du Règlement et conclu que ces remboursements sont techniquement assujettis à la retenue d'impôt.

Le prolongement de l'allègement administratif de l'ARC est une bonne nouvelle pour nombre de contribuables, surtout compte tenu du fait qu'une nouvelle règle proposée concernant la dispense de l'application de l'article 105 du Règlement pour les non-résidents admissibles n'est pas encore entrée en vigueur. Cette dispense, qui permet à l'ARC de renoncer à l'exigence de retenue dans certains cas, avait été officiellement annoncée dans le cadre du budget fédéral de 2024. KPMG peut vous aider à déterminer dans quelle mesure votre entreprise est touchée par la position révisée de l'ARC pour ce qui est de l'application de l'article 105 du Règlement, notamment examiner si des ententes de service devraient être modifiées, ainsi qu'à comprendre vos obligations de retenue

d'impôt à la lumière de cette nouvelle modification. Nous pouvons aussi vous aider à préparer des demandes de remboursements pour toute retenue d'impôt effectuée à compter du 1^{er} octobre 2024 et avant l'annonce du prolongement de l'allègement administratif de l'ARC.

Contexte

Les contribuables qui versent des honoraires, des commissions ou d'autres sommes à des non-résidents à l'égard de services fournis au Canada sont habituellement assujettis à une retenue d'impôt de 15 % en vertu de l'article 105 du Règlement. Cette règle vise à s'assurer que l'ARC perçoit les impôts pouvant être dus par les non-résidents.

Toutefois, les non-résidents, notamment les travailleurs indépendants, les sociétés, les sociétés de personnes, les coentreprises ou les entités hybrides, peuvent présenter à l'ARC une demande de dispense ou de réduction de la retenue d'impôt de 15 %. Par exemple, les non-résidents admissibles peuvent demander une dispense fondée sur une convention fiscale s'ils résident dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale. De plus, les non-résidents peuvent demander une dispense fondée sur les « revenus et dépenses » si, après avoir déduit leurs dépenses estimatives de leurs revenus de source canadienne, ils déterminent que le montant estimatif de leur impôt à payer est inférieur au taux de retenue d'impôt. Cependant, pour que l'ARC accorde la dispense ou la réduction de la retenue d'impôt pour l'un ou l'autre type de dispense, le non-résident doit démontrer que le montant de la retenue d'impôt lui causerait une contrainte excessive.

Plus tôt en 2024, l'ARC a revu sa position concernant l'article 105 du Règlement et a déclaré que si un résident canadien effectue un paiement à une personne non résidente pour le remboursement d'honoraires de sous-traitants relativement à des services fournis au Canada, les montants ainsi remboursés sont désormais assujettis à la retenue d'impôt canadien pour les remboursements effectués après le 30 juin 2024. Toutefois, l'ARC avait également indiqué à ce moment-là qu'elle accorderait aux contribuables un allègement administratif transitoire à l'égard de la retenue d'impôt, des pénalités et des intérêts pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024. Auparavant, la position de l'ARC était que ces remboursements n'étaient pas assujettis à la retenue d'impôt.

Observations de KPMG

La communauté fiscale a soulevé des questions à propos de l'article 105 du Règlement à maintes reprises. En règle générale, le régime de l'article 105 du Règlement est considéré comme un obstacle pour les fournisseurs de services transfrontaliers, car il est trop large, rigide dans son application et trop lourd sur le plan administratif. Ainsi, en raison de leur application trop coûteuse et contraignante, ces règles pourraient dissuader les non-résidents de conclure des ententes de service dans les cas où la

prestation de services au Canada est requise. Malgré son efficacité, le processus de dispense peut aussi se révéler fastidieux et chronophage.

À noter que les propositions législatives du ministère des Finances, publiées le 12 août 2024, comprennent une mesure permettant généralement à l'ARC d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour renoncer à l'exigence de retenue de l'article 105 du Règlement. En vertu de ces propositions, l'ARC peut renoncer à l'exigence de retenue pour un contribuable qui paie un non-résident pour des services fournis au Canada, au cours d'une période déterminée, à condition que les paiements soient exonérés de l'impôt sur le revenu canadien en vertu d'une convention fiscale, ou qu'ils soient liés à la prestation de services lorsque le revenu est exonéré (p. ex., lorsque le revenu tiré du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international). La mesure proposée, qui n'exige pas que l'ARC conclue que la retenue d'impôt causerait une contrainte excessive au non-résident (entre autres choses), a été initialement annoncée dans le budget fédéral de 2024, mais elle n'a pas encore été incluse dans un projet de loi.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 2 septembre 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.